

Réforme du Code des professions : une autre obligation pour les ingénieurs forestiers

Les poursuites relatives à certaines infractions criminelles

JUILLET 2018

AVIS AUX MEMBRES

Depuis le 8 juillet 2017, l'article 59.3 du Code des professions exige que vous informiez la secrétaire de l'Ordre si vous êtes poursuivi pour une infraction criminelle **punissable de cinq ans ou plus d'emprisonnement**.

« 59.3. Tout professionnel **doit, dans les 10 jours** à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 ou d'une **poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.** »

Le Code prévoyait déjà l'obligation pour un professionnel de déclarer toute *décision* judiciaire ou disciplinaire dont il fait ou a fait l'objet (articles 55.1 et 55.2 CP). L'article 59.3 CP a été modifié afin d'inclure les *poursuites* pour des infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (même si vous n'êtes pas encore déclaré coupable des dites infractions). Aussi, il ne suffit pas d'attendre le moment de renouveler votre inscription au Tableau de l'Ordre pour dénoncer une situation mentionnée à l'article 59.3 CP. Il faut le faire dans les 10 jours suivant le moment où vous en êtes informé.

Le fait de ne pas déclarer, à la secrétaire de l'Ordre, faire l'objet d'une *poursuite* pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus peut avoir de graves conséquences. Il s'agit d'un manquement déontologique qui peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire de la part du syndic de l'Ordre et occasionner une sanction disciplinaire. Cela vaut également pour ne pas dénoncer une condamnation mentionnée aux articles 55.1 et 55.2

COMMENT DÉTERMINER QUE L'INFRACTION DONT VOUS ÊTES ACCUSÉ EST PUNISSABLE DE CINQ ANS OU PLUS D'EMPRISONNEMENT?

Vous devez aviser la secrétaire de l'Ordre que vous faites l'objet d'une poursuite dès que l'emprisonnement pour une période de 5 ans ou plus est une possibilité. Que le juge décide, au final, d'un emprisonnement de moins de 5 ans (ou même d'aucun emprisonnement) cela n'importe pas à ce stade.

Il faudra vous référer au chef d'accusation, car la peine peut varier suivant le mode d'accusation (acte criminel ou infraction sommaire) et suivant le libellé de l'acte d'accusation.

Il n'est mentionné nulle part quel document exactement l'ingénieur forestier doit communiquer à la secrétaire de l'Ordre. Il vous est demandé de joindre les chefs d'accusation concernés (c'est-à-dire faisant état de la peine possible de 5 ans et plus) en pièces jointes à l'avis destiné à la secrétaire de l'Ordre.

ATTENTION : dans certains cas, le fait de ne pas dénoncer une situation mentionnée aux articles 55.1, 55.2 ou 59.3 à votre Ordre peut être encore plus lourd de conséquences que l'infraction à l'origine de la dénonciation.

QUE PEUT FAIRE L'ORDRE OU LE BUREAU DU SYNDIC AVEC CETTE INFORMATION ?

À la réception d'un avis faisant état d'une poursuite pour des infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus, la secrétaire de l'Ordre avisera le Bureau du syndic. S'il est d'avis que la poursuite a un lien avec l'exercice de la profession, le syndic **pourrait** demander **immédiatement** au Conseil de discipline, une suspension ou une limitation provisoire de votre droit d'exercer des activités professionnelles ou encore celui d'utiliser le titre d'ingénieur forestier. Sans aller jusqu'à suspendre ou limiter l'exercice de votre profession, le syndic pourrait proposer des conditions suivant lesquelles vous pourriez continuer d'exercer la profession ou utiliser le titre. Ces demandes sont entendues d'urgence devant le Conseil

de discipline, et avant même qu'une plainte soit déposée par le syndic.

Celui-ci pourrait également décider d'attendre la décision du juge sur les accusations étant portées contre vous en matière criminelle avant de faire une telle demande ou avant de décider ou non de porter une plainte devant le Conseil de discipline.

Le syndic pourrait aussi décider de ne pas porter plainte si l'infraction dénoncée n'avait aucun lien avec l'exercice de la profession.

Note : Le présent avis est d'ordre général et est vulgarisé afin de porter un message clair. Certaines nuances juridiques pourraient s'appliquer et le syndic demeure libre d'évaluer l'action à poser suivant chaque circonstance. Le Conseil de l'Ordre a aussi un rôle à jouer dans les cas des dénonciations dont il est question aux articles 55.1 et 55.2. CP, mais le rôle de votre Conseil d'administration à cet égard n'est pas l'objet de cet avis.

55.1. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45.

Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.

La décision demeure valable, selon le cas :

- 1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- 2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
- 3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

55.2. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée :

- 1° au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une limitation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;
- 2° hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction visée au paragraphe 1°, avec les adaptations nécessaires.

La sanction imposée par le Conseil prend fin à la date d'échéance de la sanction disciplinaire visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa

45. Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui :

- 1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;
- 2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;
- [...]
- 5° a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin;
- 6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin.[...]



2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1
Tél. : 418 650-2411 | oifq@oifq.com | oifq.com

Marielle Coulombe, ing.f.
Directrice générale et secrétaire de l'OIFQ
Téléphone : (418) 650-2411 p.103
Courriel : marielle.coulombe@oifq.com